

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

Liberté - Egalité - Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES
 DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Note de synthèse : 24/01/2019
 Extrait : 01/02/2019

Nombre de Conseillers en exercice : 31
 Présents : 25
 Votants : 31

Délibération :
N° DEL_2019_009

OBJET :
 Convention analyse en hygiène alimentaire
 (Annexe 10-01)

Séance du 31 janvier 2019

Etaient présents :

M. Jean-Claude CHARVIN, M. Gérard OCTROY, Mme Geneviève FAVERGEON, M. Jean-Louis ROUSSET, Mme Martine HATTERER, M. Philippe JASSERAND, Mme Corinne DOTTO, M. Gérald GAUDIN, Mme Nadège TEYSSIER, M. Serge ODIN, M. Didier DELDON, M. Sébastien DUMAINE, Mme Nasira DEBBAH, M. Louis FONTBONNE, M. André POCHART, Mme Virginie KERGOT, M. Louis BARLET, Mme Liliane PAULIN, Mme Anne-Marie GAUDENCIO, M. Vincent BONY, Mme Eliane MASSON, M. Jean POINT, Mme Caroline BENOUMELAZ, M. Gilbert ABRAS, M. Jean-Louis VALENTE

Avai(en)t donné pouvoir :

Mme Colette MARCHAND COGNET à M. Jean-Louis ROUSSET, Mme Virginie DELMARRE à M. Jean-Claude CHARVIN, M. Nelson MANE à Mme Geneviève FAVERGEON, Mme Catherine TISSIER à M. Gérald GAUDIN, Mme Emmanuelle CHAROLLAIS CHEYTION à M. Gérard OCTROY, Mme Dany TRAMONTANA à M. Jean-Louis VALENTE

Secrétaire de séance : M. Jean-Louis VALENTE

Rappel et référence(s) :

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Vu le décret n° 2009-1121 du 16 septembre 2009 portant application de l'article L. 214-1 du code de la consommation en ce qui concerne l'hygiène des produits et denrées alimentaires destinés à l'alimentation humaine autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant
 Vu la circulaire n°2001-8 du 25 juin 2001 pour la restauration collective et alimentaire.

Contenu :

Des analyses doivent être pratiquées chaque mois sur les sites de restauration scolaire. Elles garantissent la qualité du travail effectué par les agents et les conditions d'hygiène du service de restauration scolaire auprès des usagers.

A cette fin, la Ville fait appel au laboratoire d'analyses TERANA. La convention bipartite nous liant à cette entreprise étant arrivée à échéance, il convient de la renouveler pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction une fois. Cette convention prendra effet au 1^{er} janvier 2019.

Point financier :

Imputation budgétaire : 1ASC – Chapitre 11 – Fonction 251 – Nature 6228.
 Tarif des prestations en annexe de la convention.

Proposition :

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant légal, à signer la convention de collecte et d'analyse en hygiène alimentaire du laboratoire d'analyses TERANA.

Le conseil municipal a l'unanimité autorisé Monsieur le Maire ou son représentant légal, à signer la convention de collecte et d'analyse en hygiène alimentaire du laboratoire d'analyse TERANA.

Ont signé au registre tous les membres présents,
 pour copie conforme,
 Le Maire,
 Conseiller Départemental,
 Jean-Claude CHARVIN